

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00299

Numéro SIREN : 835 010 356

Nom ou dénomination : TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 18203



Greffe du tribunal de commerce de Montpellier
C.J.M. - 9 Rue de Tarragone 34070 MONTPELLIER
www.greffe-tc-montpellier.fr - www.infogreffe.fr

YB/2018 B 00299

**TAJ AVOCATS
LES CENTURIES II
101 PLACE PIERRE DUHEM
34000 MONTPELLIER**

Nos références : YB/2018 B 00299

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE

**50 RUE CHARLES GIDE
34670 BAILLARGUES**

SIREN : 835 010 356

N° de gestion : 2018 B 00299

Le greffier soussigné constate le 06/10/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 22/09/2020, enregistré sous le numéro 2020/18203, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 17/07/2020
- Rapport du commissaire à la transformation - 17/07/2020
- Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte - 17/07/2020
 - Changement de forme juridique
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Nomination de président
 - Révocation de directeur général

Récépissé délivré le 06/10/2020

Le greffier



TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE

Société à responsabilité limitée

au capital de 3.557.534 euros

Siège social : 50 rue Charles Gide

34670 BAILLARGUES

835.010.356 RCS MONTPELLIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, et le dix sept juillet à 11 heures 30, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

– Société HOLDING FCP, propriétaire de huit mille huit cents parts sociales de catégorie B

ci 1.778.767 parts

– Société OC SANTE, propriétaire de mille deux cents parts sociales de catégorie A

ci 1.778.767 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

La société HOLDING FCP, représentée par Monsieur Olivier CONSTANTIN ou la société OC SANTE, représentée par Monsieur François HUE, préside la séance en qualité d'associé détenant le plus grand nombre de parts.

Monsieur Olivier CONSTANTIN et Monsieur François HUE assistent à la réunion en qualité de cogérants non associés.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, soit la majorité de plus de la moitié des parts composant le capital social pour les décisions collectives ordinaires et l'unanimité pour les décisions relevant de l'ordre du jour extraordinaire.

[...]

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- Nomination du Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,

- Nomination du Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- Confirmation des mandats des co-Commissaires aux comptes,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Pouvoirs en vue des formalités.

[...]

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

[...]

QUATRIÈME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée, son exercice social et son siège social restent inchangés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2020, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (3.557.534) euros. Il est divisé en 3.557.534 actions d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part, comme suit :

- La société OC SANTE, propriétaire de 1.778.767 actions de catégorie A, n° 1 à 50.000 et 100.001 à 1.828.767 ;
- La société HOLDING FCP, propriétaire de 1.778.767 actions de catégorie B, n° 50.001 à 100.000 et 1.828.768 à 3.557.534.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale constate que les actions de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 17 des statuts de la société, l'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) années soit jusqu'à l'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2022:

OC SANTE

SA au capital de 1.530.000 euros,

Dont le siège social est à MONTPELLIER (34960), 194 avenue Nina Simone Centre Médical
Odysseum CS 19537

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 454.800.426

Représentée par Monsieur François HUE

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président peut seul accomplir toutes opérations d'un montant inférieur à 10.000 euros à l'exception des décisions soumises expressément à une décision unanime du Président et du Directeur Général ou relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Concernant les opérations d'un montant compris entre 10.000 euros et 100.000, le Président doit recueillir l'accord préalable du Directeur Général, ainsi que pour les opérations suivantes :

- a. l'adoption du budget annuel ;
- b. toute modification substantielle des méthodes comptables utilisées par la société ;

- c. la fixation de la rémunération d'employés de la société (en ce compris la rémunération fixe et la rémunération variable), ainsi que toute décision de leur concéder des avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement et départ à la retraite, de primes, de régimes spéciaux de retraite ou autres ;
- d. la souscription de toute police d'assurance ;
- e. le transfert ou l'acquisition de droit de propriété intellectuelle (en ce compris licences, brevets, savoir-faire), à l'exception des licences gratuites, licences d'utilisation de matériel de bureau, licences de logiciel généralement requises pour la conduite normale des affaires ;
- f. le lancement d'une procédure judiciaire ou la conclusion de toute transaction afférente à un litige auquel serait partie la société ;
- g. toute décision énumérée ci-dessus, lorsqu'elle concerne une filiale de la société ou a vocation à être prise par une filiale de la société.

A défaut d'accord unanime du Président et du Directeur Général, il reviendra à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser préalablement l'opération projetée.

En outre, les décisions dépassant les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont toutes de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, et notamment :

- a. L'octroi par la société, hors budget, de tout prêt, caution, aval ou garantie hors le cours normal des affaires ;
- b. La conclusion, la modification, la résiliation de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard de tout associé ou de toute personne contrôlée par, ou contrôlant, (au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce) un associé, ainsi que plus généralement que toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- c. Toute location gérance, toute acquisition ou vente de fonds de commerce ou d'éléments incorporels ;
- d. La prise de toute décision stratégique.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 17 des statuts de la société, l'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) années soit jusqu'à l'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2022 :

HOLDING FCP

SARL au capital de 1.855.800 euros,

Dont le siège social est à CASTELNAU LE LEZ (34170), 50 rue Emile Combes

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 491.112.629

Représentée par Monsieur Olivier CONSTANTIN

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré.

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général peut seul accomplir toutes opérations d'un montant inférieur à 10.000 euros à l'exception des décisions soumises expressément à une décision unanime du Président et du Directeur Général ou relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Concernant les opérations d'un montant compris entre 10.000 euros et 100.000, le Directeur Général doit recueillir l'accord préalable du Président, ainsi que pour les opérations suivantes :

- h. l'adoption du budget annuel ;
- i. toute modification substantielle des méthodes comptables utilisées par la société ;
- j. la fixation de la rémunération d'employés de la société (en ce compris la rémunération fixe et la rémunération variable), ainsi que toute décision de leur concéder des avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement et départ à la retraite, de primes, de régimes spéciaux de retraite ou autres ;
- k. la souscription de toute police d'assurance ;
- l. le transfert ou l'acquisition de droit de propriété intellectuelle (en ce compris licences, brevets, savoir-faire), à l'exception des licences gratuites, licences d'utilisation de matériel de bureau, licences de logiciel généralement requises pour la conduite normale des affaires ;
- m. le lancement d'une procédure judiciaire ou la conclusion de toute transaction afférente à un litige auquel serait partie la société ;
- n. toute décision énumérée ci-dessus, lorsqu'elle concerne une filiale de la société ou a vocation à être prise par une filiale de la société.

A défaut d'accord unanime du Président et du Directeur Général, il reviendra à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser préalablement l'opération projetée.

En outre, les décisions dépassant les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont toutes de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, et notamment :

- e. L'octroi par la société, hors budget, de tout prêt, caution, aval ou garantie hors le cours normal des affaires ;
- f. La conclusion, la modification, la résiliation de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard de tout associé ou de toute personne contrôlée par, ou contrôlant, (au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce) un associé, ainsi que plus généralement que toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- g. Toute location gérance, toute acquisition ou vente de fonds de commerce ou d'éléments incorporels ;
- h. La prise de toute décision stratégique.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale confirme que les mandats de :

- VICTORIN, Co-commissaire aux comptes titulaire de la société,

- SCP CAZES-GODDYN, Co-commissaire aux comptes titulaire de la société,
- et CSA AUDIT LR, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit lors de l'assemblée qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Monsieur Olivier CONSTANTIN, co-gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 15/09 2020 Dossier 2020 00064157, référence 3404P02 2020 A 04993
Enregistrement : 125€ Penalités : 14€
Total liquidé : Cent trente-neuf Euros
Montant reçu : Cent trente-neuf Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Mlle FIONA TONG LIEN
Agent des Impôts

TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 3.557.534 €

**Siège social :
50 rue Charles Gide - 34670 BAILLARGUES**

835 010 356 RCS MONTPELLIER

S T A T U T S

*Refondus suite à l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2020
(transformation en SAS)*

Préambule

Il est rappelé que les parties ont créé la société TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE afin de mettre en commun leur société de transport sanitaire dans le Département de l'Hérault, afin de devenir le leader sur le marché.

La constitution de la société a pour ambition de favoriser le développement de l'activité et de créer des synergies, tout en rationalisant les charges.

Les parties ont en conséquence souhaité que leurs relations au sein de cette société respecte une égalité parfaite, tant dans la répartition du capital que dans la gouvernance et dans leurs droits et obligations en qualité d'associé. C'est la raison pour laquelle la détention du capital social est de 50/50/



Ce souhaite d'égalité entre les deux associés constitue l'élément déterminant de la volonté des parties de constituer l'élément déterminant de la volonté des parties de constituer la société et doit être pris en compte durant toute la vie sociale.

fu e

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à MONTPELLIER du 18 janvier 2018.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses Filiales, en particulier ;
- Toutes prestations liées à la gestion des participations et notamment les prestations administratives, financières et commerciales ;
- Et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 50 rue Charles Gide 34670 BAILLARGUES.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Fu J

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de CENT MILLE euros ainsi qu'il suit :

Apport par OC SANTE de la somme de CINQUANTE MILLE euros,
Ci 50.000 euros

Apport par HOLDING FCP de la somme de CINQUANTE MILLE euros,
Ci. 50.000 euros
Total 100.000 euros

Cette somme de 100.000 euros a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'un acte constatant des décisions unanimes des associés en date du 31 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 3.457.534 € et a ainsi été porté de la somme de 100.000 € à 3.557.534 € par apports en nature.

Lesdits apports ont été évalués à la somme globale de 3.457.534 € moyennant l'attribution aux associés de 1.728.767 actions de catégorie A de 1 € chacune et 1.728.767 actions de catégorie B de 1 € chacune créées par la société, à titre d'augmentation de son capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

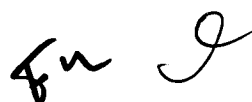
Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (3.557.534 €).

Il est divisé en 3.557.534 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, dont :

- 1.778.767 actions de catégorie A numérotées 1 à 50.000 et 100.001 à 1.828.767, attribuées à OC SANTE ;
- et 1.778.767 actions de catégorie B numérotées 50.001 à 100.000 et 1.282.768 à 3.557.534, attribuées à HOLDING FCP.

Les actions de catégorie A et B sont instituées en vue d'être attribuées à chacune des deux associés, représentant chacune un groupe de sociétés distinct et afin de respecter le principe d'égalité souhaité entre les parties.

Les actions de catégorie A et B confèrent des droits en matière de désignation des dirigeants de la société (cf article 17 des statuts). Ces catégories d'actions ne constituent pas des actions de préférence mais traduisent uniquement l'expression de la liberté d'organisation de la société par ses associés.



En outre, les actions de catégorie A et B ne confèrent aucun avantage particulier dans la mesure où comme indique l'article 14 ci-après, le transfert d'une action de catégorie B à un tiers nouvellement associé aura pour conséquence la conservation des droits et de la catégorie desdites actions.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

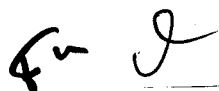
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.



En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Fu J

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

Pour les besoins de la présent clause, le mot « transfert » signifie tout transfert de la propriété ou de la détention des actions de la société, notamment, sans que cette liste soit limitative, par voie de cession, donation, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, apport, prêt, échange, liquidation, nantissement, gage, fiducie ou tout autre moyen de transmission immédiate ou à terme de ma détention ou de la propriété intégrale ou démembrée de tout ou partie des actions.

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des actions, le cédant pouvant prendre part au vote.

Toutefois, les opérations de reclassement des actions de la Société au sein du groupe de chaque associé ainsi que les transferts d'actions entre associés sont qualifiés de transferts libres et à ce titre ne sont pas soumis au présent article, sous réserve toutefois que l'associé cédant adresse, au plus tard 15 jours avant la réalisation dudit transfert libre, une notification

F- J

de transfert aux autres associés afin que les autres associés puissent vérifier qu'il s'agit bien d'un transfert libre.

Les actions de catégorie A ou B, objet d'un Transfert intervenant au profit d'un nouvel associé, conserveront leur droit et leur catégorie.

En application du principe d'égalité, condition déterminante pour les associés fondateurs, les Transferts d'actions intervenant entre les titulaires d'actions de catégories différentes entraîneront automatiquement la disparition des deux catégories d'actions, le capital n'étant plus représenté que par des actions ordinaires. De même, cette nouvelle situation mettra fin aux mandats en cours des dirigeants.

L'un quelconque des dirigeants devra en conséquence convoquer une assemblée générale dans un délai d'un (1) mois afin de statuer sur l'enregistrement des modifications statutaires induites à apporter, ainsi que sur la nomination d'un ou plusieurs dirigeants.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Fu J

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société – et un directeur général personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Un mandat social de président et de directeur général (avec des pouvoirs identiques) est réservé à chacun des deux associés propriétaires des actions A et B, lequel désigne la personne physique qui l'exercera. Chaque associé peut ainsi à tout moment notifier à la société le changement du dirigeant qu'il aura désigné. L'un quelconque des dirigeants devra alors convoquer une assemblée générale pour enregistrer la nomination du dirigeant ainsi présenté. Le défaut d'enregistrement de cette nomination par l'assemblée entraîne révocation immédiate du dirigeant déjà en place, non concerné par le changement de dirigeant sollicité.

Le président de la Société et le directeur général sont désignés par décision collective des associés, de manière alternative dans les conditions suivantes :

- le premier président est désigné par les associés pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2022 ;
- le premier directeur général de la société est désigné par les associés pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le second mandat social de président d'une durée de trois (3) années sera exercé par l'associé exerçant jusqu'à présent le mandat social de directeur général et le second mandat social de directeur général d'une durée de trois (3) années sera exercé par

4~ J

l'associé exerçant jusqu'à présent le mandat social de président, et ainsi de suite, alternativement toutes les trois (3) années, jusqu'au terme de la société ou à ce que les associés, par une décision prise à l'unanimité, mettent fin à l'application de la présente clause.

Le président et le directeur général peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Le Président et le Directeur Général sont révocables ad nutum sans indemnité.

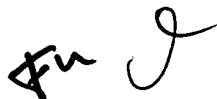
Le président et le directeur général de la société dirigent et administrent la société. A cet effet, ils sont investis du pouvoir de représentation générale de la société et des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés et au directeur général.

Chaque dirigeant désigné aux termes des dispositions ci-dessus peut seul accomplir toutes opérations d'un montant inférieur à 10.000 euros à l'exception des décisions soumises expressément à accord unanime du président et du directeur général ou relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les opérations d'un montant compris entre 10.000 euros et 100.000 euros, nécessitent l'accord unanime préalable du président et du directeur général désignés par les associés détenant des actions de catégorie A et B, ainsi que les opérations suivantes :

- a. l'adoption du budget annuel;
- b. toute modification substantielle des méthodes comptables utilisées par la société ;
- c. la fixation de la rémunération d'employés de la société (en ce compris la rémunération fixe et la rémunération variable), ainsi que toute décision de leur concéder des avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement et départ à la retraite, de primes, de régimes spéciaux de retraite ou autres;
- d. la souscription de toute police d'assurance ;
- e. le transfert ou l'acquisition de droit de propriété intellectuelle (en ce compris licences, brevets, savoir-faire), à l'exception des licences gratuites, licences d'utilisation de matériel de bureau, licences de logiciel généralement requises pour la conduite normale des affaires ;
- f. le lancement d'une procédure judiciaire ou la conclusion de toute transaction afférente à un litige auquel serait partie la société ;
- g. toute décision énumérée ci-dessus, lorsqu'elle concerne une filiale de la société ou a vocation à être prise par une filiale de la société.

A défaut d'accord unanime du président et du directeur général, il reviendra à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser préalablement l'opération projetée.



14.4. Les décisions dépassant les pouvoirs des dirigeants sont toutes de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, et notamment :

- a. L'octroi par la société, hors budget, de tout prêt, caution, aval ou garantie hors le cours normal des affaires ;
- b. La conclusion, la modification, la résiliation de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard de tout associé ou de toute personne contrôlée par, ou contrôlant, (au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce) un associé, ainsi que plus généralement que toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- c. Toute location gérance, toute acquisition ou vente de fonds de commerce ou d'éléments incorporels.
- d. La prise de toute décision stratégique.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, en ce compris le pouvoir de représentation de la Société et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société ou du directeur général.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du président de la société et /ou du directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou

fu J

directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société ou du Directeur général, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.



Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président ou au directeur général de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président ou le directeur général envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président ou au directeur général, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président ou le directeur général accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président et du directeur général.



5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut également participer aux assemblée via des moyens de télécommunication respectant les contraintes légales et réglementaires (retransmission a minima de sa voix et permettant son identification).

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président ou le directeur général de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou le directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.



ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président ou le directeur général de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit le cas échéant un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

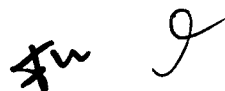
Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

fu le

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.



SCP CAZES - GODDYN
représentée par **Claude CAZES**

500 rue Léon Blum
34000 Montpellier
Tél. : 04 67 20 20 20

SARL VICTORIN
représentée par **Guilhem BLANC**

177 rue du Mistral
34970 Lattes
Tél. : 04 67 47 31 47

**S.A.R.L.
TRANSPORTS SANITAIRES
D'OCCITANIE**

Au capital de 3.557.534 €

**50 rue Charles Gide
34670 BAILLARGUES**

RCS MONTPELLIER 835.010.356

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL TRANSPORTS SANITAIRES
D'OCCITANIE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

A Mesdames et Messieurs les Associés de la
S.A.R.L. TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE

50 rue Charles Gide
34670 BAILLARGUES

RCS MONTPELLIER 835.010.356

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL TRANSPORTS SANITAIRES
D'OCCITANIE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante à la clôture du dernier exercice :

- Il s'agit d'une activité de holding à l'équilibre,
- L'activité est en progression avec de nouvelles prises de participation,
- L'exercice ressort bénéficiaire,
- Le fonds de roulement est équilibré.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

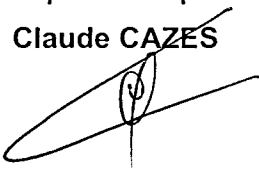
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montpellier, le 9 juillet 2020

Les Commissaires aux comptes,

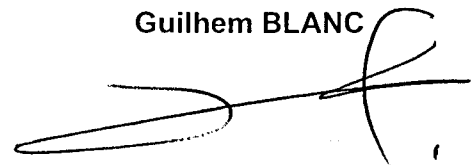
SCP CAZES – GODDYN

Représentée par
Claude CAZES



SARL VICTORIN

Représentée par
Guilhem BLANC



TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE

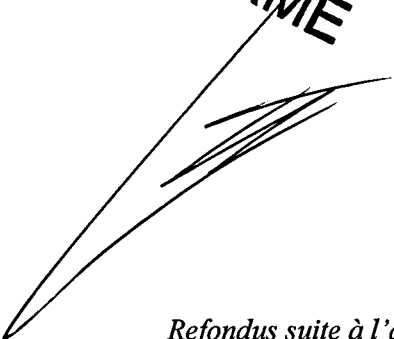
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 3.557.534 €

**Siège social :
50 rue Charles Gide - 34670 BAILLARGUES**

835 010 356 RCS MONTPELLIER

**CERTIFIÉ
CONFORME**



S T A T U T S

*Refondus suite à l'assemblée générale mixte du 17 juillet 2020
(transformation en SAS)*

Préambule

Il est rappelé que les parties ont créé la société TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE afin de mettre en commun leur société de transport sanitaire dans le Département de l'Hérault, afin de devenir le leader sur le marché.

La constitution de la société a pour ambition de favoriser le développement de l'activité et de créer des synergies, tout en rationalisant les charges.

Les parties ont en conséquence souhaité que leurs relations au sein de cette société respecte une égalité parfaite, tant dans la répartition du capital que dans la gouvernance et dans leurs droits et obligations en qualité d'associé. C'est la raison pour laquelle la détention du capital social est de 50/50/

Ce souhait d'égalité entre les deux associés constitue l'élément déterminant de la volonté des parties de constituer l'élément déterminant de la volonté des parties de constituer la société et doit être pris en compte durant toute la vie sociale.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à MONTPELLIER du 18 janvier 2018.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses Filiales, en particulier ;
- Toutes prestations liées à la gestion des participations et notamment les prestations administratives, financières et commerciales ;
- Et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 50 rue Charles Gide 34670 BAILLARGUES.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de CENT MILLE euros ainsi qu'il suit :

Apport par OC SANTE de la somme de CINQUANTE MILLE euros,	
Ci	50.000 euros
Apport par HOLDING FCP de la somme de CINQUANTE MILLE euros,	
Ci.	50.000 euros
Total	100.000 euros

Cette somme de 100.000 euros a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'un acte constatant des décisions unanimes des associés en date du 31 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 3.457.534 € et a ainsi été porté de la somme de 100.000 € à 3.557.534 € par apports en nature.

Lesdits apports ont été évalués à la somme globale de 3.457.534 € moyennant l'attribution aux associés de 1.728.767 actions de catégorie A de 1 € chacune et 1.728.767 actions de catégorie B de 1 € chacune créées par la société, à titre d'augmentation de son capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (3.557.534 €).

Il est divisé en 3.557.534 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, dont :

- 1.778.767 actions de catégorie A numérotées 1 à 50.000 et 100.001 à 1.828.767, attribuées à OC SANTE ;
- et 1.778.767 actions de catégorie B numérotées 50.001 à 100.000 et 1.282.768 à 3.557.534, attribuées à HOLDING FCP.

Les actions de catégorie A et B sont instituées en vue d'être attribuées à chacune des deux associés, représentant chacune un groupe de sociétés distinct et afin de respecter le principe d'égalité souhaité entre les parties.

Les actions de catégorie A et B confèrent des droits en matière de désignation des dirigeants de la société (cf article 17 des statuts). Ces catégories d'actions ne constituent pas des actions de préférence mais traduisent uniquement l'expression de la liberté d'organisation de la société par ses associés.

En outre, les actions de catégorie A et B ne confèrent aucun avantage particulier dans la mesure où comme indique l'article 14 ci-après, le transfert d'une action de catégorie B à un tiers nouvellement associé aura pour conséquence la conservation des droits et de la catégorie desdites actions.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

Pour les besoins de la présent clause, le mot « transfert » signifie tout transfert de la propriété ou de la détention des actions de la société, notamment, sans que cette liste soit limitative, par voie de cession, donation, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, apport, prêt, échange, liquidation, nantissement, gage, fiducie ou tout autre moyen de transmission immédiate ou à terme de ma détention ou de la propriété intégrale ou démembrée de tout ou partie des actions.

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des actions, le cédant pouvant prendre part au vote.

Toutefois, les opérations de reclassement des actions de la Société au sein du groupe de chaque associé ainsi que les transferts d'actions entre associés sont qualifiés de transferts libres et à ce titre ne sont pas soumis au présent article, sous réserve toutefois que l'associé cédant adresse, au plus tard 15 jours avant la réalisation dudit transfert libre, une notification

de transfert aux autres associés afin que les autres associés puissent vérifier qu'il s'agit bien d'un transfert libre.

Les actions de catégorie A ou B, objet d'un Transfert intervenant au profit d'un nouvel associé, conserveront leur droit et leur catégorie.

En application du principe d'égalité, condition déterminante pour les associés fondateurs, les Transferts d'actions intervenant entre les titulaires d'actions de catégories différentes entraîneront automatiquement la disparition des deux catégories d'actions, le capital n'étant plus représenté que par des actions ordinaires. De même, cette nouvelle situation mettra fin aux mandats en cours des dirigeants.

L'un quelconque des dirigeants devra en conséquence convoquer une assemblée générale dans un délai d'un (1) mois afin de statuer sur l'enregistrement des modifications statutaires induites à apporter, ainsi que sur la nomination d'un ou plusieurs dirigeants.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société – et un directeur général personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Un mandat social de président et de directeur général (avec des pouvoirs identiques) est réservé à chacun des deux associés propriétaires des actions A et B, lequel désigne la personne physique qui l'exercera. Chaque associé peut ainsi à tout moment notifier à la société le changement du dirigeant qu'il aura désigné. L'un quelconque des dirigeants devra alors convoquer une assemblée générale pour enregistrer la nomination du dirigeant ainsi présenté. Le défaut d'enregistrement de cette nomination par l'assemblée entraîne révocation immédiate du dirigeant déjà en place, non concerné par le changement de dirigeant sollicité.

Le président de la Société et le directeur général sont désignés par décision collective des associés, de manière alternative dans les conditions suivantes :

- le premier président est désigné par les associés pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2022 ;
- le premier directeur général de la société est désigné par les associés pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le second mandat social de président d'une durée de trois (3) années sera exercé par l'associé exerçant jusqu'à présent le mandat social de directeur général et le second mandat social de directeur général d'une durée de trois (3) années sera exercé par

l'associé exerçant jusqu'à présent le mandat social de président, et ainsi de suite, alternativement toutes les trois (3) années, jusqu'au terme de la société ou à ce que les associés, par une décision prise à l'unanimité, mettent fin à l'application de la présente clause.

Le président et le directeur général peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Le Président et le Directeur Général sont révocables ad nutum sans indemnité.

Le président et le directeur général de la société dirigent et administrent la société. A cet effet, ils sont investis du pouvoir de représentation générale de la société et des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés et au directeur général.

Chaque dirigeant désigné aux termes des dispositions ci-dessus peut seul accomplir toutes opérations d'un montant inférieur à 10.000 euros à l'exception des décisions soumises expressément à accord unanime du président et du directeur général ou relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les opérations d'un montant compris entre 10.000 euros et 100.000 euros, nécessitent l'accord unanime préalable du président et du directeur général désignés par les associés détenant des actions de catégorie A et B, ainsi que les opérations suivantes :

- a. l'adoption du budget annuel;
- b. toute modification substantielle des méthodes comptables utilisées par la société ;
- c. la fixation de la rémunération d'employés de la société (en ce compris la rémunération fixe et la rémunération variable), ainsi que toute décision de leur concéder des avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement et départ à la retraite, de primes, de régimes spéciaux de retraite ou autres;
- d. la souscription de toute police d'assurance ;
- e. le transfert ou l'acquisition de droit de propriété intellectuelle (en ce compris licences, brevets, savoir-faire), à l'exception des licences gratuites, licences d'utilisation de matériel de bureau, licences de logiciel généralement requises pour la conduite normale des affaires ;
- f. le lancement d'une procédure judiciaire ou la conclusion de toute transaction afférente à un litige auquel serait partie la société ;
- g. toute décision énumérée ci-dessus, lorsqu'elle concerne une filiale de la société ou a vocation à être prise par une filiale de la société.

A défaut d'accord unanime du président et du directeur général, il reviendra à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser préalablement l'opération projetée.

14.4. Les décisions dépassant les pouvoirs des dirigeants sont toutes de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, et notamment :

- a. L'octroi par la société, hors budget, de tout prêt, caution, aval ou garantie hors le cours normal des affaires ;
- b. La conclusion, la modification, la résiliation de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard de tout associé ou de toute personne contrôlée par, ou contrôlant, (au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce) un associé, ainsi que plus généralement que toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- c. Toute location gérance, toute acquisition ou vente de fonds de commerce ou d'éléments incorporels.
- d. La prise de toute décision stratégique.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, en ce compris le pouvoir de représentation de la Société et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société ou du directeur général.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du président de la société et /ou du directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou

directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société ou du Directeur général, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président ou au directeur général de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président ou le directeur général envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président ou au directeur général, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président ou le directeur général accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président et du directeur général.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut également participer aux assemblée via des moyens de télécommunication respectant les contraintes légales et règlementaires (retransmission a minima de sa voix et permettant son identification).

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président ou le directeur général de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou le directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président ou le directeur général de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit le cas échéant un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.
